

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Taxe sur le personnel
de bar.

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour la période du 01 janvier 2007 au
31 décembre 2012, une taxe annuelle fixée à **3.000,00 €** par membre de
personnel de bar, avec un maximum de **15.000,00 €** par établissement.

Article 2.

La taxe est due par le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le
compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le
commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le
débit pour le compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de
changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège
Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de
l'immeuble où le débit est exploité sont solidairement responsables, avec le
débitant, du paiement de l'impôt.

Article 3.

Le personnel de bar visé par la taxe est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 4.

Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 3, la cotisation annuelle est fixée à autant de fois le taux prévu à l'article 1 qu'il y a de serveuses ou de serveurs dans l'établissement.

Toutefois, il sera accordé une réduction de moitié pour la serveuse ou le serveur entré en service après le 30 juin de l'année de l'imposition. Il en sera de même pour la serveuse ou le serveur qui aura quitté le service avant le 1^{er} juillet et n'aura pas été remplacé(e). L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet donnent lieu à une réduction de moitié.

Article 5.

Tout débitant de boissons est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale, entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année, le nombre de ses serveuses, ou de ses serveurs. Toute augmentation ou diminution du nombre de serveuses ou serveurs doit, dans les trois jours, être déclarée, à l'Administration Communale.

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 6.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 8.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou

présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 12.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.